



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00104 DU 23 AVR. 2024

portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 mai 2009
modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production
de pièces à base de PolyTétraFluoroEthylène
par la société Produits Plastiques Performants - 3P
sur le territoire de la commune de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9, L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 mai 2009 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces à base de PolyTétraFluoroEthylène par la société Produits Plastiques Performants - 3P à LANGRES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL établi le 29 février 2024 comme suite à une visite le 22 janvier 2024 du site de LANGRES exploité par la société Produits Plastiques Performants - 3P ;

VU les remarques de la société Produits Plastiques Performants - 3P sur le projet d'arrêté préfectoral portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 mai 2009 modifié transmis lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, au cours de la visite d'inspection du 22 janvier 2024, la société Produits Plastiques Performants - 3P a transmis les résultats des mesures qu'elle a effectuées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, à la lecture de ces résultats, il a été détecté la présence de PFAS à une concentration supérieure à la limite fixée, soit 0,1 µg/l, dans les eaux que la société Produits Plastiques Performants - 3P rejette à LANGRES dans le cours d'eau « Le Julien » ;

CONSIDÉRANT que les PFAS sont des substances chimiques extrêmement persistantes dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les PFAS sont utilisées depuis les années 1950 en raison de leurs nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) ;

CONSIDÉRANT que les sources d'émissions de ces substances dans l'environnement sont potentiellement nombreuses : industries mais également stations d'épuration des eaux usées des collectivités (en raison des produits utilisés par le grand public), aéroport (en raison de l'usage des mousses incendie), zones de formation du SDIS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager, d'ores et déjà, des mesures visant à déterminer l'origine des sources d'émission de PFAS dans les rejets du site exploité à LANGRES par la société Produits Plastiques Performants – 3P ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de mettre en oeuvre un plan d'action afin de protéger l'ensemble des intérêts susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas compatible avec l'urgence de la mise en place de cette mesure ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Plan d'actions

La société Produits Plastiques Performants – 3P, dont le siège social est situé Rue de l'Etoile à LANGRES (52200) transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** un plan d'action pour son site de LANGRES visant à :

- déterminer précisément les sous-activités et produits utilisés dans son process qui pourraient être à l'origine des émissions de PFAS, y compris – dans la mesure du possible - par le passé ;
- réaliser un bilan des incidents majeurs répertoriés ayant eu lieu sur le site au cours des 10 dernières années et ayant impliqués l'usage de mousse anti-incendie;
- réaliser, dans les meilleurs délais, une campagne d'analyse des eaux de process au plus près des sources potentielles d'émissions de PFAS ;
- mettre en place une surveillance temporaire des émissions de PFAS, basée sur les modalités de la campagne déjà mise en oeuvre dans l'attente, le cas échéant, de la résorption éventuelle de ces émissions.

Les différentes mesures de ce plan d'actions sont engagées **dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du même plan d'action.**

Article 2 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 3 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LANGRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois minimum en mairie de LANGRES.

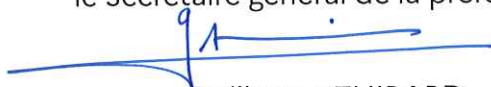
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Produits Plastiques Performants – 3P et dont une copie sera transmise au maire de LANGRES et au Délégué territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé.

Chaumont, le 23 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,


Guillaume THIRARD

